AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C1270
FR0010828137-FS0566

19 juin 2017

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(articles L. 233-7 du code de commerce)

CARMILA

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 16 juin 2017, complétés notamment par des courriers reçus le 19 juin 2017, la société par actions simplifiée C Commerce 2[1] (167 Quai de la Bataille de Stalingrad, 92130 Issy-Les-Moulineaux) a déclaré avoir franchi en hausse, le 12 juin 2017, par suite de la fusion-absorption[2] des sociétés Carmila et CARDETY[3], les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société CARMILA[4] et détenir 11 671 852 actions CARMILA représentant autant de droits de vote, soit 10,72 du capital et des droits de vote de cette société[5].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Il est précisé que :

(i) C Commerce 2 n'agit de concert avec aucune entité (autre que ses affiliés qui le cas échéant détiendrait des actions CARMILA) ;

(ii) l'attribution des 11 671 852 actions CARMILA à C Commerce 2 résulte de la fusion Carmila (ancienne)/CARDETY ; en conséquence, le franchissement de seuils ne résulte pas d'une acquisition et n'a nécessité aucun financement ;

(iii) C Commerce 2, en tant qu'investisseur, envisage d'accroître sa participation dans CARMILA en fonction des conditions et des opportunités de marché ;

(iv) C Commerce 2 n'envisage pas d'acquérir le contrôle de CARMILA ;

(v) C Commerce 2 n'envisage pas de modifier la stratégie de CARMILA ;

[1] Contrôlée par la société Cardif Assurance Vie (elle-même contrôlée par la société BNP Paribas).
[2] Le déclarant étant préalablement actionnaire de la société Carmila.
[3] Cf. notamment communiqué des sociétés Carmila et CARDETY du 12 juin 2017 et document E ayant reçu le numéro d'enregistrement de l'AMF n° 17-040 en date du 5 mai 2017.
[4] Anciennement dénommée CARDETY. Le changement de dénomination sociale a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2017 (laquelle a en outre notamment approuvé la fusion absorption de la société Carmila par la société CARDETY).
[5] Sur la base d'un capital composé de 108 868 229 actions représentant autant de droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(vi) aux termes d'un engagement donné au bénéfice de CARMILA, C Commerce 2 s'est engagée, jusqu'à la date de réalisation d'un placement (i.e. une augmentation de capital de CARMILA d'un montant de l'ordre de 500 à 600 millions d'euros dont la réalisation est prévue dans le courant de l'année 2017, sous réserve de conditions favorables, telle que plus amplement décrite dans le document de référence relatif à la fusion Carmila (ancienne)/CARDETY déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 avril 2017 sous le numéro D.17-0428) (le « placement »), (i) à conserver ses titres CARMILA, (ii) à ne pas participer à l'augmentation de capital susvisée et à céder pour un euro aux banques en charges du placement les bons de souscription d'actions qui lui seraient attribués dans le cadre de placement (les « BSA ») ; en conséquence, en cas de réalisation du placement, la quote-part du capital et des droits de vote devrait être réduite ;

(vii) de façon usuelle pour des placements de ce type, il est également prévu que dans le cadre de ce placement, en tant qu'actionnaire significatif, C Commerce 2 :

- souscrive un engagement usuel de conservation de ses titres Carmila post réalisation du placement ;
- conclue avec l'établissement en charge de la stabilisation un contrat de prêt de titres pour faciliter les opérations de stabilisation éventuelles ; sous réserve de ce contrat de prêt de titres qui devrait être conclu dans le cadre du placement, C Commerce 2 n'est partie à aucun autre accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de CARMILA ;

(viii) sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus, C Commerce 2 n'envisage aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

(ix) sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus, C Commerce 2 n'est partie à aucun accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ; et

(x) C Commerce 2 est représentée par un administrateur au conseil d'administration de CARMILA ; C Commerce 2 n'entend pas demander la nomination d'autres représentants. »
